



(Note de la traduction : Ce document représente une traduction française non seulement des commentaires de l'Institut canadien des actuaires transmis en anglais, mais aussi une traduction du gabarit de commentaires préparé en anglais par l'Association actuarielle internationale. Il est aussi important de noter que le document faisant l'objet des commentaires, soit la NIPA 4, n'est disponible qu'en anglais.)

Veillez utiliser le présent gabarit pour commenter l'exposé-sondage sur la NIPA 4 concernant l'IFRS 17 – Contrats d'assurance et les révisions proposées au Glossaire pour la NIPA 4.

L'AAI sollicite des commentaires sur cet exposé-sondage, en particulier sur les questions énoncées ci-dessous. Les commentaires seront particulièrement utiles s'ils :

- a) Portent sur les questions telles qu'énoncées;
- b) Indiquent le paragraphe ou le groupe de paragraphes précis auxquels ils se rapportent;
- c) Contiennent une justification claire;
- d) Offrent d'autres solutions que l'AAI devrait considérer si elles s'appliquent de façon cohérente avec la déclaration d'intention concernant la NIPA 4.

	Identification et instructions	
Nom de la personne	Veillez préciser si vos commentaires représentent votre opinion personnelle ou celle de votre organisation.	Simon Curtis (représentant le Conseil des normes actuarielles (CNA)), Les Rehbeli (représentant l'Institut canadien des actuaires (ICA))
Nom de l'organisation		Conseil des normes actuarielles, Institut canadien des actuaires
Divulgarion des commentaires	Veillez indiquer s'il faut traiter vos commentaires à titre confidentiel et, le cas échéant, en expliquer la raison.	Non confidentiel
Instructions pour remplir le gabarit et le transmettre	Veillez suivre les instructions suivantes pour remplir le gabarit : ⇒ N'inscrivez <b>rien</b> dans les cellules en jaune. ⇒ Remplissez les cellules en blanc. ⇒ Si vous faites une observation sur un paragraphe en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Veillez utiliser une rangée distincte pour chaque paragraphe, sous-paragraphe ou puce.</li><li>○ Veillez préciser le renvoi intégral dans la première colonne, par exemple, « Introduction, 3<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> puce » ou « 2.6.1.b.ii ».</li></ul>	



<p>○ Veuillez insérer des lignes supplémentaires, au besoin.</p> <p><b>Veuillez faire parvenir le gabarit rempli et renommé avec le nom de l'organisation ou de la personne, en format <u>Word</u> à <a href="mailto:ISAP4.comments@actuaries.org">ISAP4.comments@actuaries.org</a></b></p>	
---	--

	Questions précises posées par le Comité des normes actuarielles	Réponse
Q1.	Les directives sont-elles claires et sans ambiguïté? Dans la négative, quelles modifications faudrait-il leur apporter?	<p>Quelques points doivent être clarifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nous constatons que nulle part dans la NIPA 4, il n'est indiqué que la conformité à la norme IFRS 17 est une condition préalable à la conformité à la NIPA 4 et que l'actuaire doit connaître l'IFRS 17. Nous estimons qu'il conviendrait d'ajouter un énoncé en ce sens. Ce texte pourrait peut-être être ajouté à l'introduction lorsqu'il est question de la NIPA qui fournit des directives dans le cadre de la prestation de services actuariels de concert avec l'IFRS 17.</li><li>• La NIPA devrait préciser que l'IFRS 17 est une norme comptable et que la NIPA 4 ne s'applique aux actuaires que <i>lorsqu'ils conseillent l'entité</i> au sujet de l'IFRS 17. Cette mention est incluse dans certaines sections de la NIPA, mais pas dans d'autres (par exemple, le paragraphe 2.6.13 – Agrégation et marge sur services contractuels (MSC) renferme des directives aux actuaires qui ne portent pas cette mention, ce qui signifie que les actuaires sont responsables de cet élément de la norme comptable). L'introduction de la NIPA 4 pourrait comprendre un énoncé général apportant les précisions ou limites pertinentes qui s'appliquent à tous les volets de l'IFRS 17, et, au besoin, ces énoncés pourraient ensuite être supprimés de chacune des autres sections de la NIPA 4.</li><li>• La NIPA ne doit pas renfermer d'exigences dépassant celles de l'IFRS 17. Plus particulièrement, le paragraphe 2.7.2 énonce trois éléments permettant d'évaluer si la méthode de la répartition des primes (MRP) constitue une approximation raisonnable du modèle général. Nous constatons que deux des trois éléments de la liste (a et c) ne sont pas des exigences de l'IFRS 17 (celle-ci n'exige pas que le rythme et l'échéancier des profits/pertes soient (approximativement) les mêmes, mais seulement que la valeur comptable du passif soit (approximativement) la même pour toutes les périodes futures).</li></ul>



		<ul style="list-style-type: none"><li>• Plusieurs sections de la NIPA renferment une liste illustrative pour souligner un point. La NIPA doit préciser que ces listes ne sont fournies qu'à titre indicatif et que d'autres considérations sont également pertinentes, notamment en ajoutant la mention « entre autres choses » pour décrire les listes ou exemples. Par exemple, mentionnons le paragraphe 2.6.10c(ii), qui traite de l'utilisation de swaps sur défaillance à titre d'élément pour établir une estimation de la prime d'illiquidité. Un lecteur pourrait considérer qu'il s'agit d'une obligation de tenir compte des swaps sur défaillance; il convient donc de préciser qu'il s'agit d'une simple considération et que les techniques de l'IFRS 9 ou d'autres considérations pourraient également être applicables.</li><li>• Dans certains cas, la NIPA applique une terminologie différente de celle de l'IFRS 17. Par exemple, le paragraphe 2.1 a trait à la propension de l'entité aux risques (ou appétit pour le risque), qui n'est pas mentionnée dans l'IFRS 17. Cette formulation devrait être remplacée par « le point de vue de l'entité au sujet de la rémunération nécessaire. . . » ou d'autres formulations utilisées dans l'IFRS 17. Par ailleurs, le paragraphe 2.7.2b utilise la phrase « l'échéancier des flux de trésorerie. . . se traduira par des rajustements sensiblement différents de la valeur temps de l'argent », tandis que le paragraphe 53 de l'IFRS 17 utilise la phrase « l'évaluation du passif . . . ne diffère pas de manière significative ». De façon générale, la NIPA ne devrait pas modifier le libellé de l'IFRS 17.</li><li>• Dans certains cas, la NIPA fait allusion à des scénarios économiques. Il convient de préciser qu'il s'agit de scénarios conformes aux prix actuels du marché et non aux attentes de l'entité. Par exemple, les paragraphes 2.6.1c, 2.6.6 et 2.6.10a mentionnent des scénarios économiques sans effectuer cette précision. En outre, le paragraphe 2.6.9 (écarts de change) exige que l'actuaire tienne compte de l'évolution des écarts de change lorsque plusieurs monnaies sont en cause. Encore une fois, on devrait préciser qu'il s'agit d'attentes fondées sur les prix actuels sur le marché et non des attentes de l'entité au sujet de l'évolution éventuelle des taux d'écarts de change.</li><li>• Les taux d'actualisation sont abordés aux paragraphes 2.6.6 et 2.6.10, mais leur libellé est différent. Il serait plus clair si le paragraphe 2.6.6 portait sur des flux de trésorerie qui varient en fonction des éléments sous-jacents (y compris les taux d'actualisation) et que le paragraphe 2.6.10 traitait des taux d'actualisation pour les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents.</li></ul>
--	--	---



		<ul style="list-style-type: none"><li>• Les charges sont abordées aux paragraphes 2.6.5 et 2.6.11, et un libellé légèrement différent est appliqué à chacun. Nous proposons de fusionner ces deux paragraphes et d'en uniformiser le libellé.</li><li>• Au paragraphe 2.6.6 (Contrats comportant des éléments de participation ou d'autres flux de trésorerie variables), il n'est pas précisé ce que l'on entend par « variable ». Aussi, il n'est pas précisé si le terme « participation » est uniquement utilisé dans le contexte d'une participation liée au rendement d'un actif sous-jacent ou s'il est utilisé dans le contexte d'une participation liée à d'autres résultats d'expérience. Il serait plus précis de modifier le titre pour « contrats avec flux de trésorerie qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents ».</li><li>• Dans les éléments de réassurance, il conviendrait d'établir une distinction plus précise entre les considérations pertinentes à la réassurance détenue et celles portant sur la réassurance cédée, par exemple en fractionnant le paragraphe 2.6.8 en deux sections. Il serait également utile d'appliquer une terminologie conforme à l'IFRS 17 dans l'ensemble du document (par exemple, l'IFRS 17 mentionne la réassurance détenue, plutôt que la réassurance cédée).</li><li>• Il n'existe pas de différence pour le calcul des flux de trésorerie d'exécution entre la méthode des frais variables (MFV) et le modèle général. Le paragraphe 2.8 est donc redondant et il pourrait être supprimé.</li><li>• Le paragraphe 2.6.12 aborde la question de la divulgation des niveaux de confiance et il précise que l'actuaire devrait communiquer l'incertitude inhérente relative à la conversion à un niveau de confiance. Cette question pourrait supposer que l'actuaire pourrait divulguer une étendue raisonnable quant au niveau de confiance plutôt que de préciser un seul estimé du niveau de confiance. Est-ce envisagé?</li></ul>
Q2.	Les directives sont-elles suffisantes et appropriées? Dans la négative, quelles modifications faudrait-il apporter?	<p>Nous souhaitons formuler les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le calcul de la MSC au fil du temps nécessitera probablement une importante interaction entre l'actuaire et d'autres professionnels pour recueillir l'information requise (p. ex., les primes, les sinistres déclarés au cours de la période). Nous estimons que ces renseignements ne sont pas suffisamment pris en compte dans le libellé du paragraphe 2.6.13, et un renvoi à la fiabilité des données de la NIPA 1 doit être établi en ce qui concerne</li></ul>



		<p>ces éléments clés pour déterminer la MSC.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le paragraphe 1.4 indique que « les directives de la NIPA sont complémentaires aux directives de l'<a href="#">IFRS 17</a> elles-mêmes, qui ne sont pas reprises dans la NIPA ». À notre avis, il n'est pas convenable de mentionner que l'IFRS 17 renferme des directives (elle énonce des exigences), et nous croyons que le terme « complémentaires » dans le contexte de la NIPA 4 est trop fort. Nous suggérons que cette indication soit remplacée par « les exigences de la NIPA sont conformes à celles de l'IFRS 17, qui ne sont pas reprises dans la NIPA ».</li><li>• Le paragraphe 2.6.2 traite du processus de mise à jour des hypothèses actuarielles. À notre avis, la NIPA ne devrait pas commenter les processus visant à établir des hypothèses et nous proposons l'élimination du paragraphe. Nous estimons également qu'il est incorrect d'envisager le processus d'établissement d'hypothèses actuarielles comme un changement apporté aux méthodes comptables. Si ce renvoi au processus est maintenu, le renvoi aux méthodes comptables doit au moins être modifié et d'autres directives doivent être ajoutées en ce qui a trait à un « processus ».</li></ul>
Q3.	Les directives sont-elles suffisamment détaillées? Dans la négative, quels passages faudrait-il supprimer parce qu'ils sont trop détaillés? À quels égards les actuaires ont-ils besoin de directives plus détaillées?	Se reporter aux commentaires spécifiques ci-après.
Q4.	Y a-t-il d'autres sujets qui devraient être abordés dans cette norme? Y en a-t-il qui sont abordés et qui ne devraient pas l'être?	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le paragraphe 2.6.12e (risque de non-exécution pour les réassureurs) devrait être éliminé, car le personnel de l'IASB a précisé que ce risque n'est pas compris dans l'ajustement au titre du risque non financier.</li><li>• Puisque l'actuaire est plus susceptible de participer davantage à la présentation et à la divulgation qu'auparavant, il pourrait être utile de fournir des directives supplémentaires concernant ces autres sujets. La section 3 traite du rôle de l'actuaire relatif à la divulgation des niveaux de confiance – cette section pourrait être élargie afin de comprendre également d'autres questions touchant la divulgation et la présentation. Dans</li></ul>



		<p>sa version actuelle, la section sur la divulgation du niveau de confiance peut être élargie pour englober d'autres sujets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le paragraphe 2.7.3 pourrait être élargi pour préciser le devoir de l'actuaire en ce qui concerne le niveau d'effort requis pour prouver si un sous-groupe de contrats est onéreux.</li> </ul>
--	--	---

Commentaires généraux sur l'exposé-sondage sur la NIPA 4	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au Canada, nous étudions la possibilité d'intégrer le texte de la NIPA 4 à nos normes en y apportant le moins de changements possible. Les commentaires formulés ci-dessus doivent être considérés dans ce contexte.</li> <li>Il serait utile si, dans la mesure du possible, la NIPA indiquait les numéros de paragraphe de l'IFRS 17.</li> <li>Il conviendrait davantage que les sections suivantes soient intégrées à la Note actuarielle internationale (NAI) qu'à la NIPA 4. : <ul style="list-style-type: none"> <li>Paragraphe 2.7.1 – ce paragraphe reprend l'exigence de l'IFRS 17 et, par conséquent, il est sans doute redondant dans la NIPA. Il pourrait être utile que le chapitre de la NAI sur la MRP fournisse plus de précisions ou des exemples sur cette exigence.</li> <li>Paragraphe 2.8 – dans sa formulation actuelle, ce paragraphe est redondant, car il n'existe pas de différence au chapitre des flux de trésorerie d'exécution entre la MFV et le modèle général. Ce paragraphe pourrait donc être éliminé de la NIPA. Toutefois, il serait utile que la NAI (plutôt que la NIPA) précise les éléments touchés par la MFV (p. ex., la MSC, les autres éléments du résultat étendu (AERE)), et ceux qui ne le sont pas (p. ex., les flux de trésorerie futurs).</li> </ul> </li> </ul>

Commentaires généraux sur certains paragraphes de l'exposé-sondage sur la NIPA 4		
Renvoi au paragraphe	Modification suggérée au paragraphe (« suivi des modifications » est préférable)	Raison pour laquelle la modification est nécessaire (expliquez très brièvement ou n'inscrivez rien si c'est évident à partir de la modification)
1.7	États financiers	



2.1e	Impact légal	
2.4b	Séparation des éléments <b>qui s'inscriraient dans la portée d'une autre norme</b> concernant un contrat d'assurance	Des précisions doivent être ajoutées.
2.6.1b	Être conscient que les hypothèses de tarification <b>actuelles</b> ne conviennent pas nécessairement aux fins de la norme <a href="#">IFRS 17</a>	
2.6.1c	Établir des liens au besoin pour assurer la cohérence entre les hypothèses ( <del>p. ex. les hypothèses liées aux modèles d'exercice d'options devraient être liées aux scénarios économiques</del> );	Sous-entend qu'il existe une exigence pour les scénarios économiques (il n'en existe pas).
2.6.2	<del>Processus de mise à jour des hypothèses — Si l'actuaire juge approprié de modifier le processus de mise à jour d'une hypothèse recommandée, il en discuterait avec le mandant, notamment s'il s'agit d'un changement de convention comptable ou simplement d'un changement d'estimation comptable définie dans la norme IAS 8, Conventions comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.</del>	Nous suggérons d'éliminer ce paragraphe. Nous ne devons pas commenter les processus utilisés pour mettre à jour les hypothèses – et la suggestion selon laquelle un tel changement de convention comptable est incorrect.
2.6.6	<b>Contrats comportant des éléments de participation ou d'autres flux de trésorerie variables</b> <b>Contrats comportant des flux de trésorerie qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents</b>	Il n'est pas évident de préciser ce que l'on entend par « variable », pas plus si « participation » ici signifie « seulement dans le contexte du rendement des actifs sous-jacents » par opposition à « participation dans d'autres expériences ».
2.6.6a	Le rendement des actifs doit être projeté à l'aide d'attentes prospectives conformes aux <b>attentes actuelles du marché</b> en ce qui concerne la conjoncture économique future <b>prévue</b> (étalonnée selon les prix actuels sur le marché)	La mention des « attentes » semble sous-entendre les attentes de l'entité plutôt que les attentes conformes aux prix actuels sur le marché.
2.6.7c	La politique actuelle de l'entité <b>en ce qui concerne l'ajustement des prestations</b>	Les paragraphes B98 et B99 de l'IFRS 17 mentionnent que la politique actuelle de l'entité est pertinente pour ce qui est de l'évaluation de l'adaptabilité des prestations. La NIPA 4 doit être conforme à cette



		mention.
2.6.8c(iv)	« Défaut des émetteurs cédants, y compris les rétrocessionnaires »	La terminologie est ambiguë. Serait-il plus simple de ne mentionner que le défaut des contreparties de réassurance?
2.6.9	, l' <u>actuaire</u> devrait tenir compte des <b>attentes actuelles du marché</b> au titre des variations futures <del>prévues</del> des taux d'écart de change ( <b>étalonné aux prix actuels du marché</b> )	La mention « variations futures prévues » sous-entend les attentes de l'entité (par rapport à conformes aux prix du marché).
2.6.10c	Lorsqu'il calcule l'ajustement du taux d'actualisation pour le risque d'illiquidité, l'actuaire :  i. Adopterait des méthodes robustes qui peuvent être appliquées de façon fiable au fil du temps et dans diverses conditions de marché;  ii. Utiliserait les données de marché disponibles (p. ex. les écarts de crédit des swaps de défaillance) pour la déduction d'une provision pour risque de crédit ou de défaut à partir des taux de rendement des actifs observés; <b>et(ou)</b>  <b>iii. La méthode de l'entité aux fins de l'application des provisions pour dépréciation selon l'IFRS 9.</b>	Précision selon laquelle les swaps de défaillance ne sont qu'un exemple. Il pourrait également être utile de mentionner l'IFRS 9.
2.6.11	<u>Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition</u> – L' <u>actuaire</u> devrait être convaincu que l'allocation des <u>flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition</u> est effectuée de façon cohérente par rapport <del>aux portefeuilles</del> à chaque <u>groupe de contrats d'assurance</u> .	Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont alloués à des groupes, et non à des portefeuilles. Ils sont attribués à des portefeuilles. Donc, soit remplacer « alloués » par « attribués » ou remplacer « portefeuilles » par « groupes ».
2.6.11	<del>Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition devraient reproduire les coûts d'acquisition réels</del>  <b>OU</b>	Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne reproduiront pas les coûts d'acquisition réels, car ces derniers comprennent habituellement les



	Les <u>flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition</u> devraient reproduire les coûts d'acquisition <del>réels</del> -alloués	coûts indirects.
2.6.12b i	Tenir compte du gain de diversification que l' <u>entité</u> intègre <del>à son risque de compensation à la compensation qu'elle exige pour assumer l'incertitude relative à ses flux de trésorerie futurs découlant du risque non financier.</del>	Clarté accrue.
2.6.12e	<del>Évaluer l'incertitude causée par le risque de non exécution de la part des réassureurs dans le cadre de l'ajustement au titre des risques non financiers;</del>	Le personnel de l'IASB a précisé que cet élément ne doit pas être pris en compte dans l'ajustement au titre des risques non financiers.
2.6.12f	Déterminer si l'écart entre le total d' <u>ajustement au titre du risque</u> brut calculé	
2.6.12g	Lorsqu'il formule des conseils sur la divulgation du niveau de confiance requis en vertu de la norme <u>IFRS 17</u> et que l'ajustement au titre du risque non financier	
2.6.12g i	La capacité de l' <u>entité</u> de diversifier les <u>risques non financiers</u> <del>l'ensemble</del> de ses activités	Le recours au terme « l'ensemble » sème la confusion lorsque l'entité compte de nombreuses entités juridiques.
2.6.13b	L'allocation des <u>contrats d'assurance</u> individuels dans des portefeuilles, et <del>la répartition</del> de chaque portefeuille dans des <u>groupes de contrats d'assurance</u>	
2.6.14a	Suivre les <u>procédures</u> qui correspondent à celles qui s'appliquent aux <u>contrats d'assurance</u> émis;	Aucune suggestion de libellé. Toutefois, le terme « procédures » dans ce contexte semble incorrect.  On ne sait trop sur quel(s) aspect(s) de l'acquisition l'actuaire formule des conseils, donc à quelles « procédures » ils se rapportent. La MSC n'est pas la même pour les contrats émis.
2.9.2	Si l' <u>actuaire</u> a pris connaissance	



2.9.3	Lorsqu'il fournit des conseils à propos de la divulgation des éléments de conciliation pour lesquels l'ordre de calcul <b>modifie</b> l'information divulguée,	
2.10d	La méthode <b>qui aurait été</b> employée pour rajuster les taux d'intérêt antérieurs connus pour obtenir les taux qui représentent les caractéristiques des <u>contrats d'assurance</u> ;	

**Commentaires sur des définitions précises dans l'exposé-sondage concernant le glossaire mis à jour**

**Veillez noter que seules les modifications proposées peuvent faire l'objet de commentaires.**

<b>Expression définie</b>	<b>Modification proposée à la définition (« suivi des modifications » est préférable)</b>	<b>Raison pour laquelle la modification est nécessaire (expliquez très brièvement ou n'inscrivez rien si c'est évident à partir de la modification)</b>